

Malartic, le 29 avril 2022

Madame Maud Ablain  
Directrice adjointe  
Direction générale de l'évaluation environnementale des projets miniers  
et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6e étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Informations complémentaires à la QCM-17**

---

Madame,

Dans le cadre de la demande de modification du décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic afin de procéder à l'agrandissement du parc à résidus, Canadian Malartic GP (CMGP) a déposé le 12 avril dernier un document en réponse aux questions et commentaires de la Direction générale de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique (DGÉES). Par la présente, CMGP souhaite déposer des informations complémentaires à la réponse fournie à la question QCM-17.

Le libellé de la question QCM-17 mentionne la présence de deux têtes de cours d'eau prenant naissance dans l'emprise de la nouvelle cellule PR8. Une mise à jour de la carte 5-2 « Composantes du milieu biologique » a été produite afin d'illustrer les tronçons de ces cours d'eau.

À titre d'informations complémentaires, CMGP tient à préciser que la superficie maximale calculée des deux milieux hydriques affectés par la construction de la cellule PR8 est de 800 m<sup>2</sup>. Plus spécifiquement, la superficie maximale du cours d'eau intermittent est de 300 m<sup>2</sup> alors que celle du cours d'eau permanent est de 500 m<sup>2</sup>. Pour procéder au calcul de la superficie maximale des milieux hydriques impactés, les lits d'écoulement des cours d'eau permanents et intermittents ont été tracés en utilisant comme références, en plus des photographies aériennes, les modèles numériques de terrain ombrés ainsi que les courbes de niveaux, issus tous deux des données LiDAR. Cette méthode permet de visualiser plus facilement les lits d'écoulements potentiels, mais aussi de rejeter ceux présents dans certaines bases de données disponibles qui, dans les faits, n'en sont pas (faux positifs).

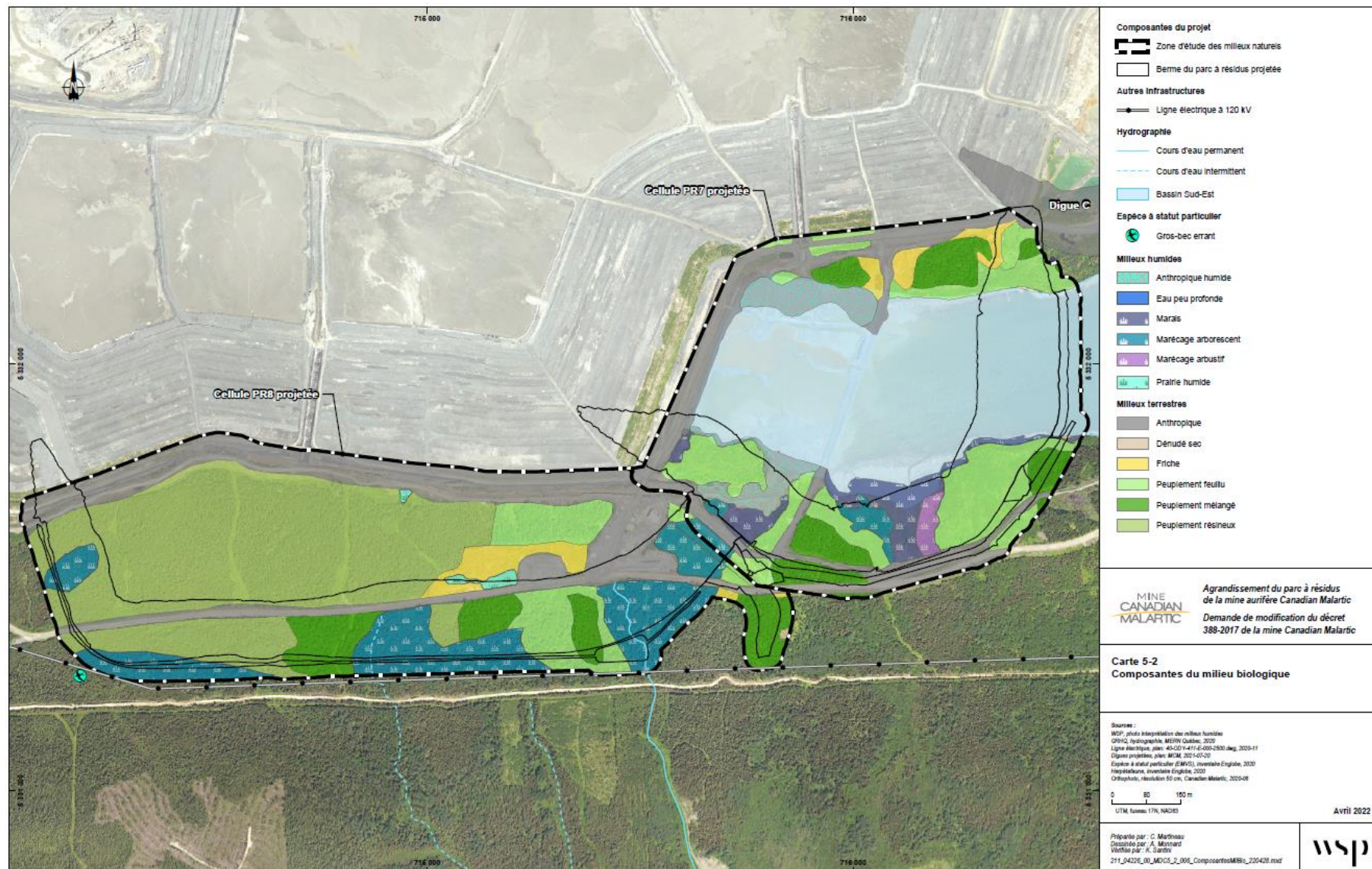
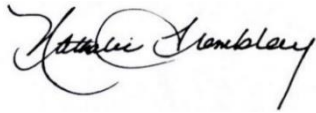


Figure 5-2 : Composantes du milieu biologique (mise à jour)

L'information relative aux deux cours d'eau sera présentée lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

En espérant que le tout soit conforme à vos attentes.

Veillez agréer, madame, nos salutations distinguées.



Nathalie Tremblay  
Directrice Environnement  
Canadian Malartic GP